Art. 286 Requête en cas d'accord partiel

1 Les époux demandent au tribunal dans leur requête de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.

2 Chaque époux peut déposer des conclusions motivées sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord.

3 Au surplus, l'art. 285 est applicable par analogie.